



Schweizerische Kynologische Gesellschaft
Société cynologique suisse
Società cinologica svizzera

gegründet / fondée en 1883

Statut des juges de concours
de la SCS pour:

- Juges de concours stagiaires de la SCS
- Juges de concours de la SCS

S-JC 91

1. Bases

- 1.1 Ce statut des juges de concours a été promulgué sur la base de l'article 36 des statuts de la SCS.
- 1.2 RC 88, chapitre V – Dispositions finales.

2. Juges de concours stagiaires

2.1 Conditions préalables à une candidature

Le candidat doit:

- a) avoir de la personnalité et posséder une bonne culture générale;
- b) être apte physiquement;
- c) avoir formé lui-même un chien et avoir participé avec lui à des concours selon chiffre 3.1;
la date du dernier concours subi ne doit pas remonter à plus de cinq ans;
- d) être membre d'une section de la SCS.

2.2 Candidature

Les sections de la SCS (art. 5 des statuts de la SCS) annoncent les stagiaires à la CTUS au moyen d'une formule spéciale, jusqu'au 15 mars de chaque année.

2.3 Examen/Admission au test pour stagiaires

- La CTUS contrôle si les stagiaires remplissent les conditions préalables (chiffre 3.1) et publie leurs noms dans les organes officiels de la SCS.
Les oppositions éventuelles peuvent être adressées, par écrit et dûment motivées, au président de la CTUS, dans les 30 jours suivant la publication.
Après avoir demandé son point de vue au stagiaire, la CTUS décide de l'admission.

2.4 Test pour stagiaire

- Les stagiaires doivent subir un test d'aptitudes préparé par la CTUS.
- Les stagiaires sont informés à l'avance sur les thèmes qui seront traités lors de ce test d'aptitudes.
- En cas d'échec, le test peut être répété une fois.

2.5 Droits et devoirs du stagiaire

- a) Droits:
 - Une fois réussi le test d'aptitudes, le stagiaire peut accomplir autant de stages qu'il désire, auprès des juges-moniteurs habilités et, lors de ces stages, commander et commenter des disciplines.

- Un stagiaire ne peut être refusé sans motifs par les juges-moniteurs ou les organisateurs.
- b) Devoirs:
- Le stagiaire a l'obligation
- de suivre la formation selon point 2.6;
 - de fréquenter les cours de formation et de perfectionnement pour juges de concours organisés par la CTUS.
- Des stages sont interdits lors de championnats suisses, de manifestations internationales et des sélections y relatives.

2.6 Formation

- Examen théorique:
Les questions sont adaptées aux règlements en vigueur (modifications RC)
- Examen pratique:
La formation pratique débute dès que le stagiaire a réussi l'examen théorique.
Cette formation dure 2 ans et est définie comme suit:
 - a) Au début de la formation, tous les stagiaires sont invités à un cours d'une journée.
La raison et le but de ce cours:
 - initiation au travail pratique du JC
 - attribution des instructeurs
 - fixer les dates du test final et de l'examen
 - b) Après attribution des instructeurs, la formation pratique débute selon le modèle suivant:
 - on attribue 3 instructeurs qui sont responsable de leur formation à chaque stagiaire
 - avec chacun des 3 instructeurs les stagiaires doivent effectuer 2 stages par année. Ce qui fait un total de 12 stages
 - pour chaque stage, le stagiaire et l'instructeur doivent faire parvenir un rapport au responsable de la CTUS
 - à la fin de la 1^{re} année, chaque instructeur doit faire parvenir un rapport détaillé concernant le stagiaire au responsable de la CTUS. En cas d'appréciation négative, le stagiaire est en droit de demander les raisons de cette appréciation
 - à la fin de la 2^e année, chaque instructeur doit établir une appréciation globale concernant le(s) stagiaire(s). Si les 3 instructeurs sont d'avis que le stagiaire n'est pas qualifié pour cette tâche, il ne sera pas autorisé à passer l'examen final. Dans ce cas, le stagiaire est également en droit de demander les raisons de cette appréciation négative.
 - c) Avant l'examen final a lieu un test final avec des experts neutres désignés par la CTUS. Ce test est obligatoire pour les stagiaires.

2.7 Examen de juges

2.7.1 Organisation/Compétence

- La CTUS organise selon besoin, en principe tous les deux ans, un examen de juges.

- Le stagiaire doit s'inscrire lui-même à cet examen.

2.7.2 Examen théorique

Le stagiaire doit faire la preuve de sa connaissance théorique du règlement de concours dans la catégorie de jugement qu'il a choisie, de même que des dispositions générales du RC.

2.7.3 Examen pratique

Le stagiaire doit prouver ses capacités de juge de concours dans la catégorie qu'il a choisie.

2.7.4 Examen de juges

Les examens finaux sont effectués individuellement par catégories.

En tous les cas on procède par principes suivants:

1. Pour chaque examen il y a 3 instructeurs présents.
2. La note de référence correspond à la moyenne des notes des trois instructeurs
3. Différences des notes par unité:

0	–	50	points =	10 %
51	–	100	points =	7 %
101	–	200	points =	6 %
201	–	300	points =	3 %

L'examen est réussi si les différences de toutes les notes attribués ne dépassent pas 10% (ex. 170 points attribués = max. 17 fausses notes). Ce n'est pas uniquement les fausses notes qui déterminent si l'examen est réussi ou pas mais également les points suivants:

- rapports des instructeurs
- erreurs commises lors de la préparation du terrain, donc méconnaissance du RC
- instructions incorrectes ou insuffisantes (HA, groupe, etc.)
- capacité de prendre une décision

La décision si l'examen est réussi ou pas appartient aux experts et au responsable de la CTUS pour la formation des juges. En cas de nonréussite le stagiaire est en droit d'en connaître les raisons.

Motif: L'expérience a montré qu'une formation d'une année n'est souvent pas suffisante. La CTUS est persuadée qu'avec ce nouveau modèle on peut préparer plus efficacement les futurs JC à leur tâche de haute responsabilité.

2.7.5 Répétition de l'examen

- Une répétition unique de l'examen doit intervenir lors du prochain examen de juges.

2.7.6 Début de l'activité de juge

Une fois l'examen passé avec succès, la CTUS fixe le début de l'activité de juge.

3. Juges de concours

3.1 Catégories de juges de concours

Catégories	Conditions préalables
	Formation et conduite d'un chien dans les classes:
a) CUM, RCI, ChA, ChP, ChQ, C ChS, A ChTA	CUM 1–3 ou RCI 1–3
b) ChS, ChA, ChP, ChQ, A/B CUM, A ChTA	ChS 1–3
c) ChA, ChP et ChQ, A/B CUM, C ChS, A ChTA	ChA (1),2+3
d) ChAv	ChAv 1–3
e) ChC	ChC
f) MR	MR 1–3
g) Chiens sur moutons	Chiens sur moutons
h) ChP 97	ChP 97 1–3
i) autres (ChTA, ChP-RCI, EE)	selon décision de la CTUS

3.2 Engagement des juges de concours

3.2.1 Engagement ordinaire

Toute activité de juge selon chiffre 3.1, exercée dans les concours et concours en ring publiés dans les périodiques officiels par la CTUS, est considérée comme engagement ordinaire et n'est soumise à aucune autorisation.

3.2.2 Engagement à l'étranger

Toute activité de juge dans un pays étranger est soumise à une autorisation écrite de la CTUS.

Elle n'est en principe accordée, sur requête, qu'aux juges-moniteurs.

3.2.3 Juges-moniteurs

Des juges de concours peuvent postuler la fonction de juge-moniteur auprès de la CTUS ou être appelés par cette dernière. Après avoir subi une instruction complémentaire, les juges de concours capables sont nommés juge-moniteur par la CTUS qui définit leur engagement:

- pour l'instruction des juges de concours stagiaires,

- pour des examens de juges,
- pour le contrôle des juges lors de concours,
- pour les cours de perfectionnement.

Tous les deux ans, les juges-moniteurs sont confirmés par la CTUS.

3.3 Droits des juges de concours

3.3.1 Activité des juges

- Le juge de concours est en droit de contester toute disposition contraire aux prescriptions du règlement de concours et peut exiger la répétition, de nouvelles dispositions ou le remplacement de commissaires ou de matériel.
- Les infractions commises par des conducteurs de chiens doivent être sanctionnées par le juge de concours, en application des art. 1, 2 et 28 des Dispositions générales du RC 88.

3.3.2 Mise en congé

Chaque juge de concours peut demander à la CTUS son transfert sur la liste des juges en disponibilité.

3.3.3 Droit de faire des propositions à la CTUS

Chaque juge de concours est en droit de soumettre à la CTUS des propositions écrites en rapport avec l'activité de juge.

3.4 Devoirs du juge de concours

3.4.1 Jugement

Le juge de concours est tenu de juger avec conscience toutes les disciplines que lui attribue le chef de concours, en respectant les directives pour juges. Les déductions doivent être motivées sur la feuille de notes du juge de concours, dans la colonne «observations». Le jugement de chaque travail et la note attribuée sont communiqués oralement par le juge de concours.

3.4.2 Comportement et présence

- Le juge de concours doit se comporter, à tous égards, de manière correcte et exemplaire, avant, pendant et après le concours.
- Même en dehors de l'exercice de ses fonctions, le juge de concours doit se comporter, à tous égards, de manière correcte et exemplaire. En particuliers en tant que conducteur participant à des concours, instructeur de cours, éleveur de chiens et de façon générale comme propriétaire d'un animal.
- Si le juge de concours est dans l'incapacité de remplir son mandat, il doit en aviser immédiatement le chef de concours.
- Le juge de concours doit être présent une demi-heure avant le concours et ne peut quitter ce dernier que 90 minutes après la dernière épreuve jugée, mais au plus tard à 17 h 00 s'il s'agit d'un concours s'étalant sur une journée

entière.

Ces devoirs sont également valables, sans restriction aucune, pour les juges stagiaires.

3.4.3 Rapport de faits particuliers

Le juge de concours est tenu de rapporter à la CTUS, par écrit et de manière détaillée, des incidents particuliers survenus lors des concours.

3.4.4 Formation continue

- Tous les juges de concours en fonction sont obligatoirement astreints à suivre les cours de perfectionnement de la CTUS.
- Chaque juge de concours est tenu d'observer et d'appliquer les prescriptions, compléments et additifs publiés dans les périodiques officiels.

3.4.5 Tâches et obligations

- Le juge de concours a l'obligation de participer à au moins quatre concours par année, soit comme juge, soit comme conducteur de chien (exceptions: 3.1 c)–e) = 1 fois).
- Les juges de concours qui ne s'acquittent pas de cette obligation durant deux années consécutives sont transférés par la CTUS sur la liste des juges en disponibilité.
- Les exceptions à cette règle sont décidées par la CTUS sur la base d'une requête.
- Sont transférés sur la liste des juges indisponibles:
 - a) celui qui renonce à l'activité de juge
 - b) celui qui, durant deux années, sans justification préalable sérieuse, n'a plus fréquenté les cours de perfectionnement pour juges de concours
 - c) celui qui ne remplit plus les obligations énumérées au premier paragraphe de cet article
 - d) pour d'autres raisons, sur décision de la CTUS
- Le juge de concours peut adresser à la CTUS, par écrit, une requête en vue de son transfert de la liste des juges en disponibilité sur celle des juges en activité.
La CTUS pose les conditions requises.

3.4.6 Conservation de documents

Le juge de concours a l'obligation de conserver les feuilles de notes pendant une année à partir de la date du concours.

3.4.7 Mutations

Celles-ci doivent être communiquées, par écrit et dans le délai le plus bref, au responsable des juges de concours de la CTUS.

3.5 Contrôle des juges de concours par la CTUS

3.5.1 La CTUS organise des contrôles, des cours et des tests dans le but d'assurer une quotation uniforme et d'améliorer le degré d'instruction des juges de concours.

Le juge de concours qui, sans raison, ne donne pas suite à une convocation ou dont l'absence est inexcusée, peut être puni par les sanctions prévues au chapitre 3.5.3.

3.5.1.1 Cours théoriques – Tests

Si la CTUS le juge indispensable, les juges de concours peuvent être convoqués afin de rafraîchir leurs connaissances théoriques.

3.5.1.2 Cours pratiques – Tests

En cas de lacunes évidentes dans l'exercice de leurs fonctions, les juges peuvent être convoqués par la CTUS en vue d'améliorer leurs connaissances.

3.5.2 Contrôle de l'activité des juges lors de concours

Le cas échéant, l'activité d'un juge de concours peut être inspectée par un juge de concours (instructeur), délégué par la CTUS.

Chaque contrôle fera l'objet d'un bref rapport à l'intention de la CTUS; une copie en sera remise au juge de concours inspecté.

3.5.3 Sanctions

La CTUS peut décréter des sanctions, de sa propre initiative ou sur plainte, à l'encontre des juges stagiaires et des juges de concours qui agissent à l'encontre des statuts des juges de concours, des directives ou de toute autre clause du règlement de la SCS. Ainsi qu'à ceux qui ne donnent pas suite aux directives et exigences de la CTUS ou qui de part leurs agissements ou leurs omissions nuisent aux intérêts de la SCS/CTUS respectivement à la notion même de chien d'utilité et de sport.

Le droit, de la personne concernée, d'être entendue en justice doit être assuré. Les sanctions énoncées doivent correspondre au type d'infraction et à la part de responsabilité concernée. Le principe de proportionnalité et d'équité sont à protéger.

Durant la procédure, et limité à son déroulement, le président de la CTUS peut décider d'une suspension provisoire de l'activité du juge. Cette décision n'est pas sujette au recours.

Les sanctions énoncées peuvent être les suivantes:

- a) Blâme
- b) Retrait de candidatures de juges
- c) Retrait de l'autorisation de juge stagiaire
- d) Inscription à durée déterminée ou non sur la liste des juges de concours non actifs
- e) Retrait de l'autorisation de juge instructeur
- f) Retrait de l'autorisation de juge de concours

La sanction sous f) est à appliquer d'office si le juge stagiaire ou le juge de concours n'est plus membre d'une section SCS ou a été radié ou exclu d'une section SCS.

Les coûts de la procédure se composent d'une taxe ainsi que des frais dus. La taxe s'élève à Fr. 50.– à Fr. 1000.–. Elle se calcule selon le temps consacré à l'affaire, les tracasseries occasionnées et la difficulté du cas. Le montant et la prise en charge des frais sont fixés lors de la décision de la sanction. Les frais sont imputés aux personnes concernées par la procédure si une sanction est prononcée à leur encontre. Les frais sont imputés à la personne qui a porté plainte si aucune sanction n'est prononcée, si elle a lancé la procédure à la légère ou si elle retire sa plainte.

La personne concernée a 30 jours pour faire recours de la décision de sanction auprès du tribunal de l'association dès que la sanction lui a été communiquée. Le dépôt du recours doit être conforme aux exigences concernant les recours du règlement du tribunal de l'association.

Les sanctions c–f sont publiées dans les organes officiels de la SCS. Pour les manquements moins graves, la CTUS peut infliger un blâme ou ordonner un transfert d'une durée limitée sur la liste des juges en disponibilité.

Le juge de concours sanctionné a droit de recours selon l'article 36 des statuts de la SCS.

3.6 Finances

3.6.1 Juges de concours-stagiaires

Afin de couvrir ses frais, la CTUS peut exiger des juges de concoursstagiaires une participation aux frais généraux occasionnés par leur participation aux tests pour stagiaires.

3.6.2 Examens de juges

La finance d'examen est fixée par la CTUS. Elle peut être prélevée séparément pour les parties théorie/pratique.

3.6.3 Activité de juge de concours

3.6.3.1 Indemnités

Sur préavis de la CTUS, le CC de la SCS fixe le montant de l'indemnité des juges, à charge de l'organisateur d'un concours.

3.6.3.2 Frais

Une indemnité kilométrique, établie sur la base des tarifs ferroviaires 1^{re} classe, de même que le logement et la subsistance du juge de concours sont à la charge de l'organisateur d'un concours.

3.6.4 Contrôles périodiques

Lorsque des juges de concours sont convoqués pour des contrôles périodiques selon chiffre 3.5.1, la CTUS peut exiger une participation aux frais généraux ainsi engendrés.

3.6.5 Formation continue

Une contribution financière peut être exigée des participants aux cours de perfectionnement.

4. Dispositions finales

Toutes les prescriptions de ce règlement s'appliquent par analogie aux personnes des deux sexes.

4.1 Acquis relatifs à l'engagement comme juge de concours

- Les juges de concours ayant réussi leur examen final ou l'examen de capacité de juge spécialisé (p.ex. ChAv, ChC) avant le 1.7.1991 conservent le droit d'être engagés en tant que tel. Toutes les autres prescriptions sont toutefois valables par analogie.
- Passé le 1.7.1991, le juge de concours désirant exercer dans d'autres catégories que celles mentionnées sous chiffre 3.1 lettres a et b est soumis aux nouvelles conditions préalables.

4.2 Entrée en vigueur

Sont abrogés par la mise en vigueur du présent Statut des juges de concours 91:

- les articles 29–31 du RC 73 de la SCS
- toutes les prescriptions concernant les juges de concours-stagiaires, juges de concours, tests, etc. – y compris le chapitre juges de concours-stagiaires pour chiens d'avalanches (points 1–7 du RC 83 ChAv)

Le chiffre 3 du Statut des juges de concours 91 s'applique également aux juges de concours-stagiaires qui se sont annoncés selon le RC 73 de la SCS mais n'ont passé leur examen final qu'après le 1.7.1991.

Le présent Statut des juges de concours 91 a été adopté ce jour par la CDUS de la Communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport. Il est recommandé au CC de la SCS de l'adopter et d'en fixer la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1991.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Les modifications des S-JC 91 décidées par la CTUS le 11 février 2006 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2006, après acceptation par le comité central de la SCS.

Berne, le 16 février 1991

Commission technique pour chiens d'utilité et de sport

Le président: H. Nievergelt

Le vice-président: P. Huwyler

4.3 Approbation par le comité central de la SCS

Le présent Statut des juges de concours 91 a été approuvé par le comité central de la SCS et entre en vigueur le 1er juillet 1991.

Berne, le 19 avril 1991

Société cynologique suisse

Le président: H. Müller

Le vice-président: F.-Ch. Otth

Accepté avec modification par la CDUS du 15 février 2003, à Amriswil.

Commission technique pour chiens d'utilité et de sport

Le président: Heinz Müller

La secrétaire: Silvia Peter-Pfister

Approuvé par le comité central de la SCS lors de la séance du 26 avril 2003.

Société cynologique suisse

Le président: Peter Rub

Le vice-président: Dr. iur. Matthias Leuthold

Accepté avec modification par la CDUS du 11 février 2006, à Altendorf.

Commission technique pour chiens d'utilité et de sport

Le président: Louis Quadroni

Le vice-président: Ruedi Krauer

Approuvé par le comité central de la SCS lors de la séance du 22 mars 2006 à Berne.

Société cynologique suisse

Le président: Peter Rub

Le vice-président: Dr. iur. Matthias Leuthold

Accepté avec modification par la CDUS du 14 février 2009, à Zuchwil.

Commission technique pour chiens d'utilité et de sport

Le président: Jean-Pierre Brunner

Le vice-président: Peter Reding

Approuvé par le comité central de la SCS lors de la séance du 19 août 2009 à Berne.

Société cynologique suisse

Le président: Peter Rub

Le vice-président: Dr. iur. Matthias Leuthold